

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 JUIN 1865.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi qui rectifie les limites entre les communes de Florennes et de Saint-Aubin.

(Voir les N^{os} 183 et 199 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. DE PITTEURS-HIÉGAERTS, CORBISIER, et D'OMALIUS D'HALLOY,
Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

Les limites entre les communes de Florennes et de Saint-Aubin, province de Namur, sont très-irrégulières ; il y a notamment un terrain d'environ deux hectares, dépendant de la commune de Saint-Aubin, qui s'avance entre des habitations dépendant de Florennes, et qui entrave le prolongement d'une rue de ce bourg.

D'un autre côté, il existe un terrain de quatorze hectares, dépendant de Florennes, qui n'est séparé du territoire de Saint-Aubin que par une ligne imaginaire, tandis qu'il est séparé par un chemin du reste du territoire de Florennes.

Les deux administrations communales sont convenues d'échanger ces deux terrains, ce qui rendra les limites moins irrégulières et fera cesser les inconvénients que l'on éprouve à Florennes.

Des informations *de commodo et incommodo* ont eu lieu dans les deux communes et personne n'a fait d'opposition.

Le Commissaire de l'arrondissement ainsi que le Conseil provincial ont donné des avis favorables, et le Projet de Loi, proposé par le Gouvernement, a été approuvé par la Chambre des Représentants. La Commission de l'Intérieur a, de son côté, l'honneur de proposer au Sénat de donner également son approbation au Projet dont il s'agit.

Le Président-Rapporteur,
J.-J. D'OMALIUS.